

STATUTS DES VERTS NEUCHATELOIS

État au 20 février 2021

PRÉAMBULE :

Les présents statuts remplacent ceux du 24 janvier 1984.

Une écriture épiciène a été recherchée dans ce document de façon à ce que femmes et hommes se sentent pareillement traités. Les termes génériques de « membres » ou de « personnes » ont été utilisés, ils s'appliquent évidemment autant aux femmes qu'aux hommes.

Art. 1. RAISON SOCIALE

"Les Verts Ecologie et Liberté" (ci après « Les Verts ») est une association sans but lucratif au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse.

Art. 2. SIÈGE

Son siège est au domicile du secrétariat.

Art. 3. BUTS

Les Verts ont pour buts de promouvoir démocratiquement :

- la protection et la régénération de l'environnement et de la nature ;
- le développement harmonieux, solidaire et équitable des êtres humains et des sociétés, selon les principes du développement durable.

Ils visent notamment à:

- réduire l'empreinte écologique du canton par le respect des critères du développement durable, tels que définis par la commission Brundtland, lors des décisions engageant l'avenir du canton ;
- protéger la biodiversité et les équilibres écologiques ;
- faire appliquer des règles d'urbanisme et d'aménagement du territoire respectueuses de l'environnement, de la nature et de l'être humain ;
- prévenir toute forme de pollution et tout gaspillage des ressources naturelles ;
- promouvoir les valeurs éthiques, solidaires et pacifiques et la démocratie participative;
- garantir l'impartialité de la justice et l'équité de l'économie et de la société ;
- promouvoir la richesse et la diversité culturelle ;

Les buts détaillés font l'objet d'une charte.

Art. 4. ORGANES ET GROUPES

Les organes des Verts sont :

- l'assemblée générale (Art. 9) ;
- les vérificateurs-trices des comptes (Art.10) ;
- le comité cantonal (Art.11) ;
- le bureau (Art. 12) ;
- la présidence (Art.13).

Les groupes des Verts sont :

- les groupes de travail (Art.17) ;
- les sections (Art. 18) ;

- les Jeunes Vert-e-s (Art.19).

Art. 5. MOYENS

Les Verts poursuivent leurs objectifs en prenant une part active à la vie politique générale et en organisant des actions sur des points précis.

Les Verts sont membres des Verts suisses.

Les Verts collaborent avec leurs homologues des cantons romands au sein de la coordination romande.

Art. 6. INDÉPENDANCE

Les Verts ne se rattachent à aucun autre parti politique existant, à aucun mouvement religieux, à aucune considération de classe sociale ou d'appartenance ethnique. Ils sont sans attache à un quelconque groupe de pression économique.

Art. 7. MEMBRES

a. Adhésion

La qualité de membre s'acquiert par la signature d'une déclaration d'adhésion aux Verts, par l'acceptation des présents statuts et de la Charte des Verts et par le paiement des cotisations.

L'adhésion exclut toute participation à un autre parti ou association présentant une ou des listes électorales dans le canton, sans accord du comité. Peut être membre toute personne physique domiciliée en règle générale dans le canton. Le bureau est compétent pour valider les adhésions. En cas de refus, un recours peut être déposé auprès de l'assemblée générale qui statuera.

b. Démission

Chaque membre ou section peut quitter les Verts en annonçant par écrit sa démission au bureau. S'il s'agit d'une section, la décision doit être l'émanation de son assemblée générale.

c. Radiation

Tout personne membre peut être radiée d'office par le bureau en cas de retard de plus d'une année dans le paiement des cotisations, après avoir fait l'objet d'un avertissement.

d. Exclusion

Le comité cantonal peut exclure tout membre dont l'activité ou l'attitude est contraire aux statuts des Verts. Le comité motive sa décision. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours à l'AG.

e.

Suite à une démission, radiation ou exclusion, la personne concernée n'est plus autorisée à porter l'emblème et le nom des Verts. Les cotisations, rétrocessions et autres contributions payées restent acquises.

Art. 8. SYMPATHISANT-E-S

Sont sympathisant-e-s des Verts les personnes qui manifestent leur soutien mais qui ne désirent pas acquérir la qualité de membre. Elles n'ont pas le droit de vote.

Art. 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'organe suprême des Verts. Elle est présidée par la présidence.

a. Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité cantonal ou à la demande d'au moins un dixième de tous les membres ou de deux sections.

Le bureau consulte le comité quant à l'ordre du jour de l'AG. Le bureau fixe la date de l'AG, l'ordre du jour et le délai pour la soumission de propositions pour l'ordre du jour. Il envoie aux membres la convocation avec le lieu, la date, l'horaire et la liste complète des objets qui seront traités (ordre du jour), au moins 20 jours à l'avance, respectivement 8 jours pour les AG extraordinaires, sous pli simple ou par courriel pour celles et ceux qui disposent d'une adresse électronique.

Les membres et les sections sont en tout temps invités à faire part, par écrit, de leurs propositions et suggestions au bureau.

b. Composition L'assemblée générale est composée de tous les membres régulièrement inscrits au moment de sa convocation.

Les personnes sympathisantes sont invitées à l'assemblée générale, mais elles ne peuvent pas prendre part aux votes.

c. Compétences L'assemblée générale a comme compétences, entre autres :

- d'adopter et de modifier les statuts ;
- d'adopter et de modifier la Charte des Verts, la Charte des élu-e-s ainsi que la Charte des dons¹.
- de ratifier les statuts des sections;
- de fixer la ligne politique du parti, les alliances et les stratégies électorales ;
- de décider du lancement d'initiative ;
- de statuer lors de conflits entre des membres ou sections et le comité ;
- de contrôler l'activité des autres organes et groupes ;
- d'adopter et de modifier le règlement qui fixe les quotités et modalités de rétrocessions des jetons de présence ou salaires des élu-e-s sur le plan fédéral, cantonal et communal;
- de fixer les cotisations des membres et les rétrocessions aux sections ;
- de voter le budget ;
- de donner décharge à la trésorière ou au trésorier sur proposition des vérificatrices et vérificateurs des comptes ;
- de statuer sur les recours prévus aux arts. 7 et 18 ;
- de décider de l'exclusion définitive de membres et de la dissolution de sections;
- de dissoudre l'association.

Elle élit:

- la présidence ;
- les autres membres du comité ;
- les vérificatrices et vérificateurs des comptes ;
- les membres délégués à l'assemblée des Verts suisses et leurs remplaçant-e-s, pour une durée de deux ans, rééligibles ;
- le membre du bureau suisse et sa suppléante ou son suppléant, pour une durée de deux ans, rééligibles ;
- les candidat-e-s au Grand Conseil², au Conseil d'État et aux Chambres fédérales.

d. Procédure L'assemblée commence par élire deux personnes scrutatrices.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

- Toutefois : la majorité absolue est requise pour les modifications de dispositions statutaires et pour le premier tour des élections. En cas d'égalité, la présidence de l'assemblée tranche;
- la majorité des 2/3 est requise pour l'exclusion définitive d'un membre ou d'une section, et pour la dissolution de l'association.

Chaque membre présent dispose d'une voix. Le vote par bulletin secret doit être demandé par 3 membres au moins.

De sa propre initiative ou sur proposition du comité, l'assemblée générale peut adopter des règles complémentaires de procédure. Des affaires urgentes peuvent être mises à l'ordre du jour si les 2/3 des votants le décident.

Art. 10. LES VERIFICATEURS-TRICES DES COMPTES

Les vérificatrices et vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, plus une suppléante ou un suppléant, élu-e-s par l'assemblée générale pour une durée de deux ans non-rééligible directement. Ils vérifient les comptes annuels et font rapport à l'assemblée générale.

Art. 11. COMITÉ CANTONAL

a. Composition

Le comité cantonal comporte les membres du bureau, une ou deux personnes représentant chaque section, une ou deux personnes représentant les Jeunes Vert-e-s, une ou deux personnes représentant les député-e-s au Grand Conseil, la ou le représentant-e au bureau suisse et sa ou son suppléant-e, ainsi que les personnes déléguées à l'assemblée des Verts suisses. Les membres du comité, à l'exception des membres du bureau, ne peuvent en principe pas cumuler deux fonctions de représentation au sein du comité ; Tout retrait de ladite fonction entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du comité.

Les élu-e-s au niveau national et cantonal peuvent participer aux séances du comité avec voix consultative. Ils reçoivent les PV des séances. Les élu-e-s communaux et membres de conseil d'administration au nom des Verts reçoivent également les PV, s'ils en font la demande.

Les membres du comité sont élus pour deux ans et rééligibles. Un membre démissionnaire peut être remplacé à titre provisoire jusqu'à l'élection par l'assemblée générale suivante.

b. Réunion et décision

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents, pour autant que le quorum soit atteint. Le quorum est fixé au nombre entier directement supérieur à la moitié des membres du comité, mais est limité au maximum à 9.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres présents peuvent convoquer une réunion du comité par devoir, au moins deux jours plus tard. Ce comité prendra ses décisions à la majorité simple.

Le comité peut inviter toute personne à ses réunions, celles-ci ont une voix consultative. Il se réunit au minimum tous les deux mois. Une séance supplémentaire peut être organisée si au moins 9 membres du comité en font la demande ou sur convocation du bureau.

Le comité peut prendre ses décisions en dehors des séances, par voie électronique.

c. Compétences

Le comité assume les activités courantes des Verts et exécute les décisions de l'assemblée générale.

En particulier, il :

- élit les membres du bureau, autres que la présidence ;
- nomme la ou le secrétaire général-e et la ou le secrétaire politique²;
- adopte² les cahiers des charges du secrétariat;
- prend position sur les objets mis en votation au niveau cantonal et fédéral ;
- décide de soutenir des initiatives cantonales ou fédérales, de lancer ou de soutenir des référendums cantonaux, de soutenir des référendums fédéraux ;
- propose les représentant-e-s des Verts aux postes cantonaux et fédéraux ne faisant pas l'objet d'élections populaires (commissions extraparlimentaires et conseils d'administration) ;
- entérine la création de groupes thématiques ;

- adopte les principes généraux pour l'établissement des listes et apparentements pour les élections cantonales et fédérales ;
- approuve les réponses aux consultations élaborées par les groupes thématiques ou par des membres. Cette compétence peut être déléguée au Bureau ;
- prend les décisions concernant les dépenses non-budgétées ;
- peut convoquer une AG extraordinaire si la majorité des membres l'estime nécessaire ;
- entérine l'ordre du jour des AG ;
- peut donner mandat aux groupes de travail d'étudier certaines questions et de faire des propositions.

Il rend compte de ses activités à l'assemblée générale.

Art. 12.

BUREAU

Le bureau est constitué de la présidence, de la trésorière ou du trésorier et de quatre à six autres membres. On veillera à une bonne représentativité en terme de sexes, d'âges et de régions. Le bureau compte au moins un-e député-e. La ou le secrétaire général-e et la ou le secrétaire politique² participent aux séances du bureau avec voix consultatives.

Il :

- est responsable, d'une manière générale, de l'organisation et de la gestion du parti;
- est responsable, d'une manière générale, de la communication avec les médias et la population et assure la communication, ainsi que la diffusion de l'information au sein des Verts et avec leurs représentant-e-s dans les autorités;
- gère les activités courantes des Verts et la réalisation des décisions du comité ;
- prépare l'ordre du jour du comité et lui soumet ses propositions d'activités et de décisions ;
- procède à la sélection des candidat-e-s aux postes de secrétaires;²
- élabore les cahiers des charges² du secrétariat et organise son travail ;
- prépare le budget, le soumet à l'assemblée générale, et le gère ;
- organise les campagnes de votations et d'élections ;
- propose des articles au journal des Verts suisses ;
- prend les décisions politiques urgentes ;
- assure la coordination politique entre les différents acteurs et structures ainsi que la circulation de l'information en son sein ;

Ses décisions se prennent autant que possible par consensus. Il fait régulièrement rapport au comité sur son activité.

Art. 13.

PRÉSIDENCE

La présidence du comité, désignée par l'assemblée générale, est en même temps la présidence des Verts.

La présidence est constituée en général d'un-e président-e et d'un-e vice-président-e ou de deux coprésident-e-s, élu-e-s pour un mandat de deux ans. [†] Dans les deux cas, l'Assemblée générale peut décider d'élire des vice-président-e-s supplémentaires². Dans la mesure du possible, on veillera à une bonne représentativité.

La présidence assure le rôle de porte-parole des Verts, ou peut déléguer ce rôle.

Art. 14.

REPRÉSENTATION FINANCIÈRE

Les Verts sont valablement engagés financièrement par la signature :

- Soit d'un membre de la présidence et d'un autre membre du bureau.
- Soit de la trésorière ou du trésorier et d'un autre membre du bureau.

Les Verts répondent sur leur fortune de leurs propres engagements financiers.

Les engagements pris par les Verts n'engagent pas la responsabilité personnelle des membres.

Art. 15. RESSOURCES ET COMPTES

Les ressources financières des Verts sont:

- les cotisations des membres;
- les legs, dons, collectes, qui sont traités de manière transparente;
- les revenus de la fortune de l'association ;
- les autres ressources éventuelles (rétrocessions des élues, des mandataires et contributions des sections).

Les cotisations, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sont payables au cours du premier trimestre. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Art. 16. CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS COMMUNALES, CANTONALES ET FÉDÉRALES²

- a. Pour les candidatures aux Conseils généraux et communaux, les décisions sont prises :
 - par une assemblée générale de la section couvrant la commune ;
 - par le comité cantonal pour les communes non couvertes par une section.
- b. Pour les candidatures au Conseil des États, Conseil national, Conseil d'État et Grand Conseil, les décisions sont prises par l'assemblée générale des Verts.
- c. Les candidat-e-s s'engagent à respecter les buts et la Charte des Verts, la Charte des élu-e-s, ainsi que le règlement de rétrocessions. Les élu-e-s doivent être membre des Verts.

Art. 17. GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail permanents ou temporaires sont mis sur pied par le comité pour étudier certains domaines de la vie politique.

Ils sont ouverts à tous les membres et sympathisant-e-s des Verts et peuvent recourir à des collaborations extérieures.

Le comité peut leur donner le mandat d'étudier certaines questions et de faire des propositions.

Les groupes de travail désignent une ou un responsable, choisi-e par les membres du groupe, chargé-e d'en assurer l'animation et de faire rapport au comité.

En principe, les groupes de travail ne se prononcent pas publiquement.

Art. 18. SECTIONS

- a. **Constitution** Les membres peuvent constituer des sections locales autonomes sur la base d'un critère géographique. Les statuts des sections doivent être ratifiés par l'Assemblée générale.
- b. **Membres et organes** Tout membre individuel est en principe membre de la section couvrant le lieu de son domicile.

Les sections peuvent inviter à leurs assemblées toute personne non membre des Verts. Toutefois, seuls les membres des Verts ont le droit de vote.

Les sections organisent leur fonctionnement interne.

c. Représentation Chaque section élit un-e ou deux représentant-e-s au comité cantonal.

Les prises de position des sections sont signées par celles-ci. Sur les thèmes de pertinence cantonale, fédérale ou internationale, seule l'association cantonale est habilitée à se prononcer publiquement.

d. Ressources Les ressources des sections sont la part rétrocédée des cotisations de leurs membres par le canton, les revenus d'éventuelles manifestations, les dons et la moitié de la part rétrocédée des jetons de présences, indemnités et rétributions des membres élus ou nommés dans les instances des communes dont le territoire est couvert par la section (selon le règlement sur les rétrocessions).

Les sections peuvent demander au comité de mettre au budget des actions qui dépassent leur capacité financière. Une réserve budgétaire est prévue pour les actions des sections non prévues au budget.

e. Exclusion L'assemblée générale des Verts peut exclure, à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents, toute section dont l'activité ou l'attitude est contraire aux buts et/ou à la Charte des Verts. L'AG est tenue de motiver sa décision et doit fournir aux responsables de la section intéressée le procès-verbal de sa décision.

Une section exclue de l'association n'est plus autorisée à porter l'emblème et le nom des Verts.

Les cotisations et rétrocessions versées de part et d'autre restent acquises et toute relation financière est arrêtée à la date de la décision d'exclusion.

f. Recours Les sections peuvent recourir contre toute décision du comité cantonal auprès de l'assemblée générale.

Art. 19. LES JEUNES VERT-E-S

Les Jeunes Vert-e-s sont formés de jeunes jusqu'à 35 ans qui désirent s'engager dans l'esprit des buts du parti (art. 3) et avec le même désir d'indépendance que celui-ci (art. 6). Les membres des Jeunes Vert-e-s doivent être membres des Verts et peuvent également être membre d'une autre section.

Les Jeunes Vert-e-s sont soumis aux mêmes règles que les sections à l'exception de la territorialité. En outre, ils peuvent fixer librement une cotisation et peuvent exclure leurs membres sur décision de l'assemblée générale. Leurs ressources financières proviennent du soutien des Verts neuchâtois, du soutien des Jeunes Vert-e-s Suisse, des cotisations de leurs membres, des dons ou des legs et des recettes des activités de promotion.

Sur les thèmes de pertinence cantonale, fédérale ou internationale concernant les Jeunes Vert-e-s, ceux-ci sont habilités à se prononcer publiquement.¶

Art. 20. DISSOLUTION²

En cas de dissolution, les actifs sont attribués à une ou des organisation(s) suivant les mêmes buts que les Verts choisie(s) par l'AG, ou, à défaut, versés aux Verts suisses avec la charge de les affecter à un but le plus semblable possible à celui du mouvement.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale le 8 mars 2008 et modifiés par l'Assemblée Générale le 6 juin 2009, le 20 novembre 2010 et le 24 mars 2012

¹Modifié par l'AG le 5 décembre 2020

²Modifié par l'AG le 20 février 2021